

Actuellement, le tritium et les équipements connexes au tritium ne relèvent pas de l'Accord. Ce dernier peut cependant fournir la base pour l'application d'assurances de non-prolifération portant sur le tritium et les équipements connexes au tritium transférés du Canada à l'EURATOM pour utilisation dans le programme fusion, et sur le tritium produit ou traité avec ces équipements.

J'ai dès lors l'honneur de proposer que l'Accord soit complété par les dispositions suivantes :

1. Sont assujettis à l'Accord le tritium et les équipements connexes au tritium transférés directement ou indirectement, du Canada à l'EURATOM, pour utilisation dans le programme fusion, ainsi que le tritium produit ou traité avec ces équipements (tout ce tritium et ces équipements connexes au tritium dénommés ci-après les "articles afférents au tritium"). En conséquence et notamment, les articles afférents au tritium :
 - a) ne sont pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire,
 - b) ne sont pas retransférés hors des territoires où le Traité EURATOM est applicable sans l'autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent échange de lettres;
2. Sauf obtention d'une autorisation écrite préalable de la part du gouvernement du Canada en vue d'un autre usage, les articles afférents au tritium assujettis à l'Accord ne sont utilisés que dans le programme fusion;
3. En ce qui concerne les engagements pris à l'article IX de l'Accord et au paragraphe c de l'échange de lettres du 16 janvier 1978, l'EURATOM applique aux articles afférents au tritium des procédures appropriées d'enregistrement, de comptabilité et d'inventaire. Ces procédures sont examinées à intervalles réguliers par le groupe commun de travail technique (Joint Technical Working Group), et, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, font l'objet de consultations conformément à l'article XIII de l'Accord;
4.
 - a) Le paragraphe 2 de l'échange de lettres du 21 juin 1985 s'applique aux retransferts des articles afférents au tritium destinés à être utilisés dans le cadre du programme fusion, à des tiers coopérant à ce programme ou avec ce programme;
 - b) En application du présent échange de lettres, le Canada détermine l'identité d'un tiers conformément au paragraphe 2 (a) i) de l'échange de lettres du 21 juin 1985 dès que ce tiers a donné au Canada des assurances appropriées de non-prolifération équivalentes à celles prévues au présent échange de lettres;